

Réponse courte

La procédure de dépaysement en matière pénale, plus précisément le renvoi d'une juridiction à une autre, est un mécanisme procédural d'exception soumis à des règles strictes définies par le Code de procédure pénale et la jurisprudence de la Cour de cassation. La question de l'utilisateur interroge sur la procédure et les délais lorsqu'une telle demande est initiée par le doyen des juges, transmise par le parquet et le parquet général, et présentée à la chambre criminelle.

Voici une synthèse structurée des règles applicables, des acteurs, des conditions et des délais.

Synthèse Finale : La Procédure de Renvoi (Dépaysement) Pénal devant la Chambre Criminelle

Le renvoi d'une juridiction pénale à une autre, communément appelé "dépaysement", est une mesure exceptionnelle qui relève de la compétence exclusive de la Chambre criminelle de la Cour de cassation (Article L2161-1 du Code de procédure pénale [[Article L2161-1 - Code de procédure pénale](#)]). Ce mécanisme permet de dessaisir une juridiction d'instruction ou de jugement au profit d'une autre, sur des fondements spécifiques et selon une procédure rigoureuse.

I. Les Fondements du Renvoi et les Acteurs Habilités

Le renvoi peut être sollicité sur plusieurs motifs, et les autorités habilitées à présenter la requête sont limitativement énumérées par la loi.

A. Les causes légales du renvoi

Trois fondements principaux peuvent justifier un renvoi d'une juridiction à une autre :

1. **La suspicion légitime** : C'est le motif le plus couramment invoqué. Il permet le dessaisissement d'une juridiction (d'instruction ou de jugement) en matière criminelle, délictuelle ou contraventionnelle lorsqu'il existe des doutes objectivement sérieux sur son impartialité ou son apparence d'impartialité (Article 662 du Code de procédure pénale [[Article 662 - Code de procédure pénale](#)] ; Article L1133-3 du Code de procédure pénale [[Article L1133-3 - Code de procédure pénale](#)]). La Cour de cassation est très stricte sur ce point, exigeant des éléments concrets et circonstanciés, et refusant le renvoi si les motifs invoqués ne sont pas de nature à mettre en cause l'impartialité de la juridiction saisie (Cass., crim., 22 février 2022, n°22-81.010 [[Cass., crim., 22 février 2022, n°22-81.010](#)]). Le champ d'application est limité aux procédures pénales ; une requête visant une procédure civile (ex: baux ruraux) sera irrecevable (Cass., crim., 10 juillet 2024, n°24-83.839 [[Cass., crim., 10 juillet 2024, n°24-83.839](#)] ; Cass., crim., 31 mars 2016, n°16-81.983 [[Cass., crim., 31 mars 2016, n°16-81.983](#)]).

2. **L'intérêt d'une bonne administration de la justice** : Ce motif, bien que non directement mentionné dans l'article L1133-3 du Code de procédure pénale [[Article L1133-3 - Code de procédure pénale](#)] comme un fondement autonome pour le renvoi par la Cour de cassation, est pris en compte par la jurisprudence. La Chambre criminelle peut ordonner un renvoi dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, même si la suspicion légitime n'est pas

établie (Cass., crim., 20 juillet 1972, n°72-92.135 [[Cass., crim., 20 juillet 1972, n°72-92.135](#)]). Cette notion peut recouper des situations où l'impartialité objective de la juridiction est en jeu (Cass., crim., 25 juillet 2018, n°18-84.418 [[Cass., crim., 25 juillet 2018, n°18-84.418](#)]).

3. **La sûreté publique** : Ce fondement, mentionné à l'article L2143-4 du Code de procédure pénale [[Article L2143-4 - Code de procédure pénale](#)] et anciennement 665 du Code de procédure pénale, est un motif exceptionnel réservé à l'initiative du seul procureur général près la Cour de cassation.

4. **L'impossibilité de composition légale ou l'interruption du cours de la justice** : L'article L2143-5 du Code de procédure pénale [[Article L2143-5 - Code de procédure pénale](#)] (anciennement 665-1) prévoit le renvoi si la juridiction ne peut être légalement composée ou si le cours de la justice est interrompu.

B. Les acteurs habilités à présenter la requête

Les textes et la jurisprudence définissent strictement qui peut saisir la Chambre criminelle :

- - **Le ministère public** :
- - **Le procureur général près la Cour de cassation** est toujours habilité, quel que soit le motif (suspicion légitime, bonne administration de la justice, sûreté publique).
- - **Le ministère public près la juridiction saisie** (c'est-à-dire le procureur de la République ou le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la juridiction saisie a son siège) peut présenter une requête pour cause de suspicion légitime (Article 662 du Code de procédure pénale [[Article 662 - Code de procédure pénale](#)] ; Article L1133-3 du Code de procédure pénale [[Article L1133-3 - Code de procédure pénale](#)] ; Cass., crim., 10 juillet 2024, n°24-83.830 [[Cass., crim., 10 juillet 2024, n°24-83.830](#)]) ou pour bonne administration de la justice (Cass., crim., 2 juillet 1975, n°75-90.845 [[Cass., crim., 2 juillet 1975, n°75-90.845](#)]).
- - **Les parties** : Elles peuvent former une requête en renvoi uniquement pour cause de suspicion légitime (Article 662 du Code de procédure pénale [[Article 662 - Code de procédure pénale](#)] ; Article L1133-3 du Code de procédure pénale [[Article L1133-3 - Code de procédure pénale](#)]). La qualité de partie est appréciée restrictivement ; une personne n'étant pas partie à la procédure verra sa requête irrecevable (Cass., crim., 10 juillet 2024, n°24-83.830 [[Cass., crim., 10 juillet 2024, n°24-83.830](#)]).

Le rôle du doyen des juges d'instruction : Dans le scénario de l'utilisateur, le doyen des juges d'instruction n'est pas un requérant direct auprès de la Cour de cassation. Étant un magistrat du siège, il ne figure pas parmi les autorités listées par les articles 662 ou L1133-3 du Code de procédure pénale comme pouvant introduire une telle requête. Son rôle, s'il initie la démarche, sera d'alerter le parquet (procureur de la République) ou le parquet général (procureur général près la cour d'appel), qui, eux, ont la qualité pour présenter formellement la requête à la Cour de cassation. La requête sera donc in fine présentée par une autorité du ministère public.

II. Procédure Générale : Conditions de Recevabilité et Exigences Formelles

La recevabilité de la requête est une condition préalable essentielle. La Chambre criminelle applique des exigences strictes, dont le non-respect entraîne l'irrecevabilité.

A. Conditions matérielles de recevabilité

1. **Procédure en cours** : La juridiction dont le dessaisissement est demandé doit être "actuellement saisie" de l'affaire au jour du dépôt de la requête (Cass., crim., 14 novembre 2024, n°24-86.224 [[Cass., crim., 14 novembre 2024, n°24-86.224](#)]). Si la procédure est clôturée ou si la juridiction a déjà rendu sa décision, la requête sera jugée irrecevable ou sans objet (Cass., crim., 13 mai 2026, n°26-82.903 [[Cass., crim., 13 mai 2026, n°26-82.903](#)] ; Cass., crim., 28 juillet 2021, n°21-84.348 [[Cass., crim., 28 juillet 2021, n°21-84.348](#)]).

2. **Identification de la procédure** : Le requérant doit fournir les éléments permettant d'identifier précisément la procédure visée (Cass., crim., 5 novembre 2025, n°25-87.193 [[Cass., crim., 5 novembre 2025, n°25-87.193](#)]).

3. **Juridiction visée** : La requête doit cibler une juridiction d'instruction ou de jugement. Elle est irrecevable si elle vise un magistrat du ministère public personnellement (Cass., crim., 7 août 2024, n°24-84.619 [[Cass., crim., 7 août 2024, n°24-84.619](#)]) ou la Cour de cassation elle-même (Cass., crim., 25 septembre 2019, n°19-81.883 [[Cass., crim., 25 septembre 2019, n°19-81.883](#)]).

B. Conditions formelles de recevabilité

1. **Signification à toutes les parties intéressées** : C'est une condition impérative. La requête doit être signifiée à toutes les parties intéressées, notamment au ministère public près la juridiction dont le dessaisissement est demandé et aux parties civiles (Article 662 du Code de procédure pénale [[Article 662 - Code de procédure pénale](#)] ; Article L1133-3 du Code de procédure pénale [[Article L1133-3 - Code de procédure pénale](#)] ; Cass., crim., 11 juillet 2023, n°23-84.105 [[Cass., crim., 11 juillet 2023, n°23-84.105](#)] ; Cass., crim., 11 décembre 2024, n°24-85.728 [[Cass., crim., 11 décembre 2024, n°24-85.728](#)] ; Cass., crim., 26 mars 2025, 25-82.270, Inédit [[Cass., crim., 26 mars 2025, 25-82.270, Inédit](#)]). Le défaut de cette justification entraîne l'irrecevabilité (Cass., crim., 14 novembre 2024, n°24-85.170 [[Cass., crim., 14 novembre 2024, n°24-85.170](#)]).

2. **Représentation et signature** : Si la requête n'est pas présentée par un avocat à la Cour de cassation, elle doit être signée par le requérant en personne (Cass., crim., 11 juillet 2023, n°23-84.105 [[Cass., crim., 11 juillet 2023, n°23-84.105](#)]).

III. Examen au Fond, Décision et Effets

A. L'examen par la Chambre criminelle

La Chambre criminelle, après avoir vérifié la recevabilité, examine le bien-fondé des motifs. Elle recherche des "circonstances concrètes de nature à mettre en cause, en l'espèce, l'impartialité de la juridiction d'instruction saisie" pour la suspicion légitime (Cass., crim., 17 septembre 2025, n°25-86.072 [[Cass., crim., 17 septembre 2025, n°25-86.072](#)]). Pour la bonne administration de la justice, elle évalue si le renvoi est nécessaire pour la sérénité des débats

ou la bonne gestion du dossier (Cass., crim., 25 janvier 1990, n°89-86.605 [[Cass., crim., 25 janvier 1990, n°89-86.605](#)]).

Il est essentiel de distinguer le renvoi de la récusation, qui vise un magistrat déterminé et suit une procédure différente devant le premier président de la cour d'appel (Cass., crim., 8 novembre 2023, n°23-86.133 [[Cass., crim., 8 novembre 2023, n°23-86.133](#)]).

B. Les décisions possibles

La Chambre criminelle peut :

- - **Rejeter la requête** : En cas d'irrecevabilité ou de motifs non fondés (Cass., crim., 22 février 2022, n°22-81.010 [[Cass., crim., 22 février 2022, n°22-81.010](#)]). Un rejet n'exclut pas une nouvelle demande fondée sur des faits nouveaux (Article L1133-3 du Code de procédure pénale [[Article L1133-3 - Code de procédure pénale](#)]).
- - **Déclarer la requête sans objet** : Si la procédure n'est plus en cours devant la juridiction visée (Cass., crim., 28 juillet 2021, n°21-84.348 [[Cass., crim., 28 juillet 2021, n°21-84.348](#)]).
- - **Ordonner le renvoi** : Si les motifs sont jugés fondés, elle dessaisit la juridiction initiale et désigne une autre juridiction du même ordre (Article L1133-3 du Code de procédure pénale [[Article L1133-3 - Code de procédure pénale](#)] ; Article 662 du Code de procédure pénale [[Article 662 - Code de procédure pénale](#)]).

C. Effets sur la procédure

1. **Absence d'effet suspensif automatique** : La présentation de la requête n'a pas d'effet suspensif sur la procédure en cours, sauf décision expresse de la Cour de cassation (Article 662 du Code de procédure pénale [[Article 662 - Code de procédure pénale](#)] ; Article L1133-3 du Code de procédure pénale [[Article L1133-3 - Code de procédure pénale](#)] ; Cass., crim., 15 décembre 2020, n°20-81.719 [[Cass., crim., 15 décembre 2020, n°20-81.719](#)]).

2. **Transmission du dossier** : En cas de renvoi, le dossier est transmis à la juridiction désignée.

3. **Maintien des actes** : Les actes de poursuite ou d'instruction et les mandats intervenus avant la décision de dessaisissement conservent leur validité et n'ont pas à être renouvelés (Article 706-74-3 du Code de procédure pénale [[Article 706-74-3 - Code de procédure pénale](#)]).

4. **Notification** : La décision de la Chambre criminelle est signifiée aux parties par le procureur général près la Cour de cassation (Article L1133-3 du Code de procédure pénale [[Article L1133-3 - Code de procédure pénale](#)]).

IV. Procédure et Délais Spécifiques

A. Délais dans le cadre du renvoi général (art. 662 et 665 CPP)

Les documents fournis ne détaillent **aucun délai spécifique** pour la transmission de la demande entre le doyen des juges, le parquet et le parquet général, ni pour l'examen de la requête par la chambre criminelle dans le cadre général des articles 662 et 665 du Code de

procédure pénale.

- - Une fois la requête signifiée, les parties intéressées disposent d'un **délai d'un mois** pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation (Article L2143-4 du Code de procédure pénale [[Article L2143-4 - Code de procédure pénale](#)]). Au-delà de cela, les textes ne fixent pas de délai impératif pour la décision de la Cour de cassation.

B. Délais dans les procédures de dessaisissement des juridictions spécialisées

Il existe des régimes dérogatoires pour le dessaisissement des juges d'instruction au profit ou entre juridictions spécialisées (criminalité organisée, terrorisme, affaires économiques et financières, etc.). Ces procédures, bien que distinctes du renvoi général, sont les seules pour lesquelles des délais précis sont énoncés dans les documents fournis :

1. **Décision du juge d'instruction** : Suite à une requête du procureur, le juge d'instruction doit se prononcer sur son dessaisissement "au plus tôt huit jours et au plus tard un mois" après communication de la requête aux parties (ex: Article 706-74-3 du Code de procédure pénale [[Article 706-74-3 - Code de procédure pénale](#)]). Sa décision ne prend effet qu'après un délai de cinq jours.
2. **Délai de déféré** : L'ordonnance du juge d'instruction peut faire l'objet d'un déféré exclusif devant la chambre de l'instruction ou la chambre criminelle de la Cour de cassation dans un délai de **cinq jours** à compter de sa notification (ex: Article 706-78 du Code de procédure pénale [[Article 706-78 - Code de procédure pénale](#)]).
3. **Saisine directe du ministère public** : Si le juge d'instruction n'a pas rendu son ordonnance dans le délai d'un mois, le ministère public peut saisir directement la chambre de l'instruction ou la chambre criminelle.
4. **Décision de la chambre criminelle/chambre de l'instruction** : Lorsque saisie par déféré ou directement, la chambre doit désigner le magistrat compétent pour poursuivre l'information dans un délai de **huit jours** suivant la date de réception du dossier (ex: Article 706-74-3 du Code de procédure pénale [[Article 706-74-3 - Code de procédure pénale](#)]).

Il est crucial de souligner que ces délais spécifiques aux juridictions spécialisées ne s'appliquent pas directement à la chaîne d'initiative "doyen des juges -> parquet -> parquet général -> Chambre criminelle" dans le cadre d'une demande de renvoi pour suspicion légitime ou bonne administration de la justice au sens des articles 662 et 665 du Code de procédure pénale. Pour cette dernière, l'initiative du doyen des juges relève d'une alerte interne qui n'est pas encadrée par des délais légaux pour sa transmission au ministère public, et l'examen par la Chambre criminelle n'est pas soumis à un délai impératif, hormis celui d'un mois pour le dépôt des mémoires des parties.

En conclusion, la procédure de dépaysement pénal est une démarche d'une grande complexité. L'initiative du doyen des juges doit transiter par le ministère public qui est le seul habilité à saisir la Cour de cassation. Les conditions de recevabilité sont particulièrement strictes, avec une exigence forte de motivation et de signification aux parties. Si les délais pour l'acheminement interne de la demande initiale et l'examen général par la Cour de cassation ne

sont pas précisément définis, des délais très courts s'appliquent en revanche dans les cas de dessaisissement des juridictions spécialisées.

I) Fondement et champ d'application du dépaysement pour suspicion légitime et bonne administration de la justice

Le dépaysement, ou plus précisément le renvoi d'une juridiction à une autre en matière pénale, est un mécanisme procédural dont la connaissance relève de la chambre criminelle de la Cour de cassation. Cette compétence est affirmée par l'article L2161-1 du Code de procédure pénale, modifié par l'ordonnance n°2025-1091 du 19 novembre 2025, qui dispose que la chambre criminelle est compétente pour "*Statuer sur des demandes de dessaisissement de procédures*" (Article L2161-1 du Code de procédure pénale ([Article L2161-1 - Code de procédure pénale](#))).

Le fondement principal de ce renvoi est la **suspicion légitime**. L'article L1133-3 du Code de procédure pénale, également modifié par l'ordonnance n°2025-1091 du 19 novembre 2025, prévoit explicitement que "*la chambre criminelle de la Cour de cassation peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même ordre pour cause de suspicion légitime*" (Article L1133-3 du Code de procédure pénale ([Article L1133-3 - Code de procédure pénale](#))). Cette disposition est similaire à celle de l'article 662 du Code de procédure pénale (Article 662 du Code de procédure pénale ([Article 662 - Code de procédure pénale](#))). Il est important de noter que ces textes ne mentionnent pas directement la "*bonne administration de la justice*" comme un motif de renvoi par la Cour de cassation. Cependant, la jurisprudence a pu aborder la "*bonne administration de la justice*" dans le contexte de dessaisissements entre juges d'instruction, comme dans une affaire où un juge s'est dessaisi au profit d'un autre "*dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice*", bien que le grief d'impartialité doive être traité "*suivant la procédure spéciale instituée par la loi à cet effet*" (Cass., crim., 3 mai 2000, n°99-83.350 ([Cass., crim., 3 mai 2000, n°99-83.350](#))).

Le **champ d'application matériel** de ce mécanisme est strictement défini. Il concerne les affaires "*criminelles, délictuelles et contraventionnelles*" (Article L1133-3 du Code de procédure pénale ([Article L1133-3 - Code de procédure pénale](#)) et Article 662 du Code de procédure pénale ([Article 662 - Code de procédure pénale](#))). La chambre criminelle a constamment rappelé cette limitation, déclarant irrecevable toute requête qui ne relève pas de ces matières. Par exemple, une requête visant une procédure devant le tribunal paritaire des baux ruraux a été jugée irrecevable car elle n'entraîne pas dans les prévisions de l'article 662 du Code de procédure pénale (Cass., crim., 10 juillet 2024, n°24-83.839 ([Cass., crim., 10 juillet 2024, n°24-83.839](#))). De même, la chambre criminelle n'est pas compétente pour ordonner le renvoi d'une procédure suivie devant une juridiction civile (Cass., crim., 31 mars 2016, n°16-81.983 ([Cass., crim., 31 mars 2016, n°16-81.983](#))).

Les **juridictions susceptibles d'être dessaisies** sont "*toute juridiction d'instruction ou de jugement*" (Article L1133-3 du Code de procédure pénale ([Article L1133-3 - Code de procédure pénale](#)) et Article 662 du Code de procédure pénale ([Article 662 - Code de procédure pénale](#))). En revanche, les chambres de la Cour de cassation elles-mêmes ne peuvent faire l'objet d'un renvoi pour cause de suspicion légitime, "*aucune disposition légale, et notamment le texte précité, ne permet d'appliquer cette procédure à la Cour de cassation*" (Cass., crim., 25 septembre 2019, n°19-81.883 ([Cass., crim., 25 septembre 2019, n°19-81.883](#))).

Quant aux **acteurs habilités à présenter la requête** aux fins de renvoi, l'article L1133-3 du

Code de procédure pénale ([Article L1133-3 - Code de procédure pénale](#)) et l'article 662 du Code de procédure pénale ([Article 662 - Code de procédure pénale](#)) énumèrent limitativement :

- - Le procureur général près la Cour de cassation.
- - Le ministère public près la juridiction saisie.
- - Les parties.

La jurisprudence confirme que "*seuls le procureur général près la Cour de cassation, le ministère public établi près la juridiction saisie et les parties peuvent présenter une requête aux fins de renvoi pour cause de suspicion légitime*" (Cass., crim., 10 juillet 2024, n°24-83.830 ([Cass., crim., 10 juillet 2024, n°24-83.830](#))). Toute personne n'étant pas partie à la procédure ou n'ayant pas la qualité requise verra sa requête déclarée irrecevable. Par ailleurs, il est précisé que l'article 662 du Code de procédure pénale "*n'est pas applicable à un magistrat du ministère public*" (Cass., crim., 30 octobre 1995, n°95-85.210 ([Cass., crim., 30 octobre 1995, n°95-85.210](#))), ce qui signifie que le ministère public ne peut pas être la cible d'une demande de renvoi pour suspicion légitime.

Dans le contexte de la question de l'utilisateur, qui évoque une demande émanant du doyen des juges d'instruction, transmise par le parquet et le parquet général, il est important de noter que les textes et la jurisprudence cités confirment la qualité du ministère public (parquet près la juridiction saisie et procureur général près la Cour de cassation) pour présenter une telle requête. Cependant, les documents fournis ne détaillent pas spécifiquement le rôle ou l'initiative directe du doyen des juges d'instruction dans la saisine de ces autorités, ni les délais associés à cette chaîne d'initiative.

II) Conditions de recevabilité formelle et matérielle de la requête en dépaysement

La recevabilité d'une requête en dépaysement, ou renvoi pour cause de suspicion légitime, est une condition préalable essentielle examinée par la chambre criminelle de la Cour de cassation. Cette recevabilité est soumise à des exigences strictes, tant sur le fond que sur la forme, dont le non-respect entraîne l'irrecevabilité de la demande.

A. Conditions matérielles de recevabilité

Pour être recevable, la requête doit satisfaire à des conditions matérielles relatives à l'existence et à l'identification de la procédure en cause.

1. Existence d'une procédure en cours devant une juridiction saisie

La chambre criminelle exige qu'une procédure soit effectivement en cours devant la juridiction dont le dessaisissement est demandé au moment du dépôt de la requête. Une requête est jugée irrecevable "*en l'absence de procédure en cours devant ladite juridiction au jour de la requête*" (Cass., crim., 14 novembre 2024, n°24-86.224 ([Cass., crim., 14 novembre](#)

[2024, n°24-86.224](#)). Par exemple, si la juridiction dont le dessaisissement est demandé a déjà rendu sa décision avant le dépôt de la requête, celle-ci sera irrecevable (Cass., crim., 14 novembre 2024, n°24-86.224 ([Cass., crim., 14 novembre 2024, n°24-86.224](#))).

De plus, il est impératif que la juridiction d'instruction ou de jugement soit "*actuellement saisie*" de l'affaire. La Cour de cassation a précisé qu'une simple plainte adressée au procureur de la République n'a pas pour effet de saisir une juridiction et ne suffit donc pas à rendre la requête recevable (Cass., crim., 24 août 2022, n°22-84.987 ([Cass., crim., 24 août 2022, n°22-84.987](#))). Le demandeur doit justifier qu'une procédure est bien en cours devant une juridiction d'instruction ou de jugement (Cass., crim., 13 mai 2026, n°26-82.903 ([Cass., crim., 13 mai 2026, n°26-82.903](#))).

2. Identification de la procédure

Le requérant doit fournir les éléments nécessaires à l'identification précise de la procédure dont il demande le dessaisissement. L'absence d'éléments permettant d'identifier la procédure rend la requête irrecevable (Cass., crim., 5 novembre 2025, n°25-87.193 ([Cass., crim., 5 novembre 2025, n°25-87.193](#))).

B. Conditions formelles de recevabilité

Outre les conditions matérielles, la requête doit respecter des exigences de forme strictes, notamment en matière de signification et de représentation.

1. Signification de la requête à toutes les parties intéressées

L'article L1133-3 du Code de procédure pénale, modifié par l'ordonnance n°2025-1091 du 19 novembre 2025 ([Article L1133-3 - Code de procédure pénale](#)), ainsi que l'article 662 du Code de procédure pénale ([Article 662 - Code de procédure pénale](#)), exigent que la requête soit signifiée à toutes les parties intéressées. Cette exigence est constamment rappelée par la jurisprudence.

La chambre criminelle déclare irrecevable toute requête dont le demandeur "*ne justifie pas que ladite requête a été signifiée à toutes les parties intéressées*" (Cass., crim., 11 juillet 2023, n°23-84.105 ([Cass., crim., 11 juillet 2023, n°23-84.105](#))). Parmi ces parties intéressées figurent notamment le ministère public près la juridiction dont le dessaisissement est demandé (Cass., crim., 11 décembre 2024, n°24-85.728 ([Cass., crim., 11 décembre 2024, n°24-85.728](#))) ; Cass., crim., 5 novembre 2025, n°25-87.187 ([Cass., crim., 5 novembre 2025, n°25-87.187](#)) ; Cass., crim., 13 mai 2026, n°26-82.903 ([Cass., crim., 13 mai 2026, n°26-82.903](#)) ; Cass., crim., 24 août 2022, n°22-84.987 ([Cass., crim., 24 août 2022, n°22-84.987](#)) et les parties civiles (Cass., crim., 26 mars 2025, 25-82.270, Inédit ([Cass., crim., 26 mars 2025, 25-82.270, Inédit](#))). L'absence de justification de cette signification entraîne l'irrecevabilité de la requête (Cass., crim., 26 mars 2025, 25-82.270, Inédit ([Cass., crim., 26 mars 2025, 25-82.270, Inédit](#))).

2. Représentation et signature de la requête

Lorsque la requête est présentée sans le recours au ministère d'un avocat à la Cour de cassation, elle doit impérativement porter la signature du requérant en personne. Un mémoire présenté par un avocat qui n'est pas avocat à la Cour de cassation n'est pas recevable (Cass., crim., 11 juillet 2023, n°23-84.105 ([Cass., crim., 11 juillet 2023, n°23-84.105](#))).

Il convient de noter que les documents fournis ne détaillent pas les délais spécifiques de transmission de la demande entre le doyen des juges, le parquet et le parquet général, ni les modalités précises de la saisine de la chambre criminelle dans ce schéma particulier.

Cependant, les conditions de recevabilité matérielles et formelles énoncées ci-dessus s'appliquent quelle que soit l'origine de la demande, dès lors qu'elle est portée devant la chambre criminelle par une autorité habilitée.

III) Effets, examen au fond et décision de la Chambre criminelle

La procédure de renvoi pour cause de suspicion légitime ou pour bonne administration de la justice, portée devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, entraîne des effets spécifiques sur la procédure en cours, un examen rigoureux au fond et des décisions aux conséquences variées.

A. Effets de la requête sur la procédure en cours

En principe, la présentation d'une requête en renvoi n'a pas d'effet suspensif sur la procédure en cours devant la juridiction initialement saisie. L'article L1133-3 du Code de procédure pénale, modifié par l'ordonnance n°2025-1091 du 19 novembre 2025 ([Article L1133-3 - Code de procédure pénale](#)), ainsi que l'article 662 du Code de procédure pénale ([Article 662 - Code de procédure pénale](#)), disposent que "*La présentation de la requête n'a pas d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Cour de cassation*". Cette règle est confirmée par la jurisprudence, qui précise que la requête en dessaisissement n'a d'effet suspensif que si la Cour de cassation le décide, comme l'a rappelé la Cour de cassation dans un arrêt du 15 décembre 2020, n°20-81.719 ([Cass., crim., 15 décembre 2020, n°20-81.719](#)). La Cour de cassation peut ainsi, "*conformément à l'article 662 al. 4 du Code de procédure pénale*", ordonner un effet suspensif et surseoir à statuer sur le bien-fondé de la requête, renvoyant l'examen du fond à une audience ultérieure, comme illustré par un arrêt du 6 novembre 1987 ([Cass., crim., 6 novembre 1987, n°-](#)).

Il convient de noter que des régimes spécifiques, tels que celui prévu par l'article 706-74-3 du Code de procédure pénale, modifié par la loi n°2025-532 du 13 juin 2025 ([Article 706-74-3 - Code de procédure pénale](#)), peuvent prévoir des délais et des effets différents. Ce texte, relatif au dessaisissement au profit des juridictions spécialisées en matière de criminalité organisée, encadre strictement la temporalité de la décision de dessaisissement (rendue "*au plus tôt huit jours et au plus tard un mois après la communication de la requête aux parties*") et prévoit que la décision "*ne prend effet qu'à l'expiration du délai de cinq jours prévu au II*". Il précise également que "*les actes de poursuite ou d'instruction et les formalités intervenus avant que la décision de dessaisissement soit devenue définitive n'ont pas à être renouvelés*" et que "*le mandat de dépôt ou d'arrêt conserve sa force exécutoire*". Toutefois, ce régime est spécifique et ne s'applique pas au renvoi général pour suspicion légitime ou bonne administration de la justice visé par la question de l'utilisateur, qui ne mentionne pas ces infractions particulières.

B. Examen au fond par la Chambre criminelle

L'examen par la Chambre criminelle débute par un contrôle strict de la recevabilité de la requête. Comme vu précédemment, les conditions de forme et de fond doivent être scrupuleusement respectées. La Cour de cassation, dans un arrêt du 14 novembre 2024, n°24-85.170 ([Cass., crim., 14 novembre 2024, n°24-85.170](#)), a rappelé que la requête est irrecevable si le demandeur "*ne justifie pas que la requête a été signifiée à toutes les parties intéressées*", si elle "*porte sur plusieurs affaires*", ou si la procédure visée "*n'est plus en cours*".

Une fois la requête déclarée recevable, la Chambre criminelle procède à l'examen au fond des motifs invoqués. Elle apprécie l'existence de la "*suspicion légitime*", c'est-à-dire des doutes objectivement sérieux sur l'impartialité de la juridiction saisie. Si "*il n'existe pas, en l'espèce, de motifs de renvoi pour cause de suspicion légitime*", la requête est rejetée, comme l'illustre un arrêt du 22 février 2022, n°22-81.010 ([Cass., crim., 22 février 2022, n°22-81.010](#)).

Cependant, même si les motifs de suspicion légitime ne sont pas jugés suffisants, la Chambre criminelle peut néanmoins ordonner un renvoi dans l'intérêt d'une "*bonne administration de la justice*". Un arrêt du 20 juillet 1972, n°72-92.135 ([Cass., crim., 20 juillet 1972, n°72-92.135](#)), a ainsi jugé que "*il n'existe pas, en l'espèce, de motifs suffisants de renvoi pour cause de suspicion légitime*", mais a néanmoins considéré qu'"*il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'ordonner le renvoi de l'affaire devant une autre juridiction du même ordre*". Cet arrêt précise également que la demande de renvoi n'est recevable "*qu'en tant qu'elle vise les juridictions d'instruction actuellement saisies des poursuites*".

C. Décision de la Chambre criminelle

À l'issue de son examen, la Chambre criminelle peut rendre plusieurs types de décisions :

1. **Le rejet de la requête** : Si les conditions de recevabilité ne sont pas remplies ([Cass., crim., 14 novembre 2024, n°24-85.170](#)) ou si les motifs de renvoi (suspicion légitime ou bonne administration de la justice) ne sont pas jugés fondés, la requête est rejetée ([Cass., crim., 22 février 2022, n°22-81.010](#)) ([Cass., crim., 22 février 2022, n°22-81.010](#)). L'article L1133-3 du Code de procédure pénale ([Article L1133-3 - Code de procédure pénale](#)) prévoit que "*Le rejet de la requête n'exclut pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis*".

2. **La déclaration de requête sans objet** : La Chambre criminelle peut déclarer la requête "*sans objet*" et "*n'y avoir lieu à statuer*" si la juridiction dont le dessaisissement est demandé a déjà rendu sa décision et qu'un recours est engagé contre celle-ci. C'est le cas lorsque la requête "*visé exclusivement une juridiction de première instance*" déjà intervenue, comme l'a jugé la Cour de cassation le 28 juillet 2021, n°21-84.348 ([Cass., crim., 28 juillet 2021, n°21-84.348](#)). De même, si le juge d'instruction a été dessaisi par une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, la requête devient sans objet, comme dans un arrêt du 11 décembre 2024, n°24-86.833 ([Cass., crim., 11 décembre 2024, n°24-86.833](#)).

3. Le renvoi de l'affaire : Si la Chambre criminelle estime que les motifs de renvoi sont fondés, elle "*dessaisit toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoie la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même ordre*", comme le prévoient l'article L1133-3 du Code de procédure pénale ([Article L1133-3 - Code de procédure pénale](#)) et l'article 662 du Code de procédure pénale ([Article 662 - Code de procédure pénale](#)). La Cour de cassation désignera alors la juridiction compétente, par exemple "*tel juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris qui sera désigné*", selon l'arrêt du 20 juillet 1972, n°72-92.135 ([Cass., crim., 20 juillet 1972, n°72-92.135](#)).

Quelle que soit la décision, celle-ci est signifiée aux parties intéressées à la diligence du procureur général près la Cour de cassation, conformément à l'article L1133-3 du Code de procédure pénale ([Article L1133-3 - Code de procédure pénale](#)).

I) Fondements et Conditions de la Demande de Renvoi (Dépassement)

Le renvoi d'une affaire d'une juridiction à une autre, communément appelé dépassement, est une mesure exceptionnelle ordonnée par la chambre criminelle de la Cour de cassation. Les fondements et les conditions de recevabilité et d'appréciation de cette demande sont strictement encadrés par la loi et la jurisprudence.

A. Les causes légales du renvoi

Le renvoi peut être ordonné par la chambre criminelle pour deux causes principales, telles que prévues par l'article L2143-4 du Code de procédure pénale, tel que modifié par l'ordonnance n°2025-1091 du 19 novembre 2025 ([Article L2143-4 - Code de procédure pénale](#)) :

1. **La sûreté publique** : Cette cause ne peut être invoquée que par le procureur général près la Cour de cassation (Article L2143-4 du Code de procédure pénale ([Article L2143-4 - Code de procédure pénale](#))).

2. **L'intérêt d'une bonne administration de la justice** : Ce motif est plus large et peut être invoqué par le procureur général près la Cour de cassation ou le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la juridiction saisie a son siège (Article L2143-4 du Code de procédure pénale ([Article L2143-4 - Code de procédure pénale](#))). La jurisprudence précise que l'intérêt d'une bonne administration de la justice inclut la nécessité de garantir l'impartialité objective de la juridiction saisie (Cass., crim., 25 juillet 2018, n°18-84.418 ([Cass., crim., 25 juillet 2018, n°18-84.418](#))). Il peut également être lié à une cause de suspicion légitime (Cass., crim., 17 mars 2020, n°20-81.701 ([Cass., crim., 17 mars 2020, n°20-81.701](#))).

B. Les conditions de recevabilité et d'appréciation de la requête

Plusieurs conditions doivent être remplies pour qu'une demande de renvoi soit recevable et puisse être accueillie par la chambre criminelle :

1. **Qualité du requérant** : La recevabilité de la requête est subordonnée à la qualité de son auteur. Pour une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, seuls le procureur général près la Cour de cassation, le ministère public établi près la juridiction saisie (c'est-à-dire le procureur général près la cour d'appel) et les parties à la procédure sont habilités à la présenter (Cass., crim., 10 juillet 2024, n°24-83.830 ([Cass., crim., 10 juillet 2024, n°24-83.830](#))). Si le requérant n'est pas partie à la procédure, la requête est irrecevable, comme l'a jugé la Cour de cassation en déclarant une requête irrecevable car la demanderesse "*n'est pas partie à la procédure*" (Cass., crim., 10 juillet 2024, n°24-83.830 ([Cass., crim., 10 juillet 2024, n°24-83.830](#))).

2. **Conditions de forme et de signification** : La requête doit être "*régulière en la forme*" et avoir été "*signifiée*" aux parties intéressées pour être recevable (Cass., crim., 9 mai 2018, n°18-82.786 ([Cass., crim., 9 mai 2018, n°18-82.786](#)) et Article L2143-4 du Code de procédure pénale ([Article L2143-4 - Code de procédure pénale](#))). Les parties intéressées disposent alors d'un délai d'un mois pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation (Article L2143-4 du Code de procédure pénale ([Article L2143-4 - Code de procédure pénale](#))).

3. **Existence de motifs suffisants et de circonstances faisant obstacle à la poursuite** : La

chambre criminelle apprécie au fond si les circonstances invoquées sont "*de nature à faire obstacle à ce que la procédure se poursuive devant la juridiction saisie*" (Cass., crim., 28 octobre 2025, n°25-86.960 ([Cass., crim., 28 octobre 2025, n°25-86.960](#))). En l'absence de telles circonstances, la requête n'a pas lieu d'être accueillie (Cass., crim., 5 mai 2026, n°26-82.774 ([Cass., crim., 5 mai 2026, n°26-82.774](#))). La Cour de cassation recherche l'existence de "*motifs suffisants de renvoi dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice*" (Cass., crim., 2 juillet 1975, n°75-90.845 ([Cass., crim., 2 juillet 1975, n°75-90.845](#))).

4. Appréciation de l'opportunité et de l'impact sur la procédure : La chambre criminelle évalue si la mesure de renvoi est conforme à l'intérêt d'une bonne administration de la justice (Cass., crim., 25 janvier 1990, n°89-86.605 ([Cass., crim., 25 janvier 1990, n°89-86.605](#))). Elle peut refuser le renvoi si, au stade d'avancement de l'information, le dessaisissement risquerait de "*retarder le règlement de la procédure*" (Cass., crim., 25 janvier 1990, n°89-86.605 ([Cass., crim., 25 janvier 1990, n°89-86.605](#))).

Il est important de noter que les documents fournis ne détaillent pas explicitement la procédure d'initiation d'une demande de renvoi par le doyen des juges d'instruction, ni les délais spécifiques de transmission entre le parquet et le parquet général. Les textes et la jurisprudence se concentrent sur la qualité des requérants directs auprès de la Cour de cassation (ministère public ou parties) et les conditions de fond et de forme de la requête elle-même.

II) Acteurs et Procédures d'Initiation et de Transmission de la Requête

La procédure de renvoi d'une juridiction à une autre, communément appelée dépaysement, est encadrée par des règles strictes quant aux acteurs habilités à l'initier et aux modalités de transmission de la requête. Les documents fournis éclairent principalement les prérogatives du ministère public, avec des nuances concernant le rôle du juge d'instruction et l'absence de délais spécifiques pour la chaîne de transmission évoquée par l'utilisateur.

A. Le rôle du juge d'instruction et du doyen des juges d'instruction

Les documents fournis ne confèrent pas au juge d'instruction, y compris le doyen des juges d'instruction, la prérogative d'initier directement une requête en dépaysement auprès de la Cour de cassation. Son rôle principal, tel qu'il ressort des textes, est celui d'une juridiction d'instruction dont le dessaisissement peut être demandé.

Cependant, dans le cadre d'une clôture d'information, le juge d'instruction est chargé de transmettre le dossier avec son ordonnance au procureur de la République lorsque l'affaire est renvoyée devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel. Le procureur de la République est alors tenu d'envoyer ce dossier "*sans retard*" au greffe du tribunal compétent (Article 180 du Code de procédure pénale ([Article 180 - Code de procédure pénale](#)) et Article L3452-10 du Code de procédure pénale ([Article L3452-10 - Code de procédure pénale](#))). Cette transmission concerne le renvoi de l'affaire devant une juridiction de jugement et non l'initiation d'une requête en dépaysement au sens des articles 662 et suivants du Code de procédure pénale.

B. Les prérogatives du procureur de la République

Le procureur de la République dispose de la qualité pour initier une requête en renvoi. En effet, la chambre criminelle a jugé que "*seuls le procureur de la République et le procureur général*" peuvent saisir la Cour de cassation sur le fondement de l'article 665 du Code de procédure pénale (Cass., crim., 18 mai 2021, n°21-83.002 ([Cass., crim., 18 mai 2021, n°21-83.002](#))). Cette prérogative lui permet donc d'être un acteur direct dans l'initiation d'une demande de dépaysement.

C. L'intervention du procureur général (près la cour d'appel et près la Cour de cassation)

Le procureur général près la cour d'appel joue un rôle central dans l'initiation et la transmission des requêtes en dépaysement. Il est expressément habilité à former une requête en renvoi pour cause de suspicion légitime (Cass., crim., 17 mars 2020, n°20-81.701 ([Cass., crim., 17 mars 2020, n°20-81.701](#))) ou dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice (Cass., crim., 2 juillet 1975, n°75-90.845 ([Cass., crim., 2 juillet 1975, n°75-90.845](#))). Comme le procureur de la République, il fait partie des autorités habilitées à saisir la chambre criminelle sur le fondement de l'article 665 du Code de procédure pénale (Cass., crim., 18 mai 2021, n°21-83.002 ([Cass., crim., 18 mai 2021, n°21-83.002](#))).

Lorsqu'une requête en renvoi est formée, la Cour de cassation peut ordonner sa communication au procureur général près la cour d'appel, l'invitant à transmettre les pièces de la procédure avec son avis motivé sur la demande de renvoi (Cass., crim., 2 juillet 1975, n°75-90.845 ([Cass., crim., 2 juillet 1975, n°75-90.845](#))). Cela souligne son rôle de transmetteur et d'évaluateur de l'opportunité du renvoi.

Quant au parquet général près la Cour de cassation, il représente le ministère public auprès de la chambre criminelle de la Cour de cassation (Article L2115-1 du Code de procédure pénale ([Article L2115-1 - Code de procédure pénale](#))). Les premiers avocats généraux, les avocats généraux et les avocats généraux référendaires participent à l'exercice de ces fonctions sous la direction du procureur général près la Cour de cassation (Article R432-1 du Code de l'organisation judiciaire ([Article R432-1 - Code de l'organisation judiciaire](#))). Il est donc le destinataire final de la requête et le représentant du ministère public devant la chambre criminelle.

D. Les délais de transmission

Les documents fournis ne détaillent pas de délais spécifiques pour la transmission d'une requête en dépaysement entre le procureur de la République et le procureur général, ni pour l'examen de cette requête par la chambre criminelle. Les mentions de transmission "*sans retard*" (Article 180 du Code de procédure pénale ([Article 180 - Code de procédure pénale](#)) et Article L3452-10 du Code de procédure pénale ([Article L3452-10 - Code de procédure pénale](#))) concernent la transmission du dossier par le procureur de la République à la juridiction de jugement après une ordonnance de renvoi du juge d'instruction, ce qui est distinct de la procédure de dépaysement devant la Cour de cassation.

De même, les délais de transmission "*le jour même ou le premier jour ouvrable suivant*" mentionnés dans l'Article R249-20 du Code de procédure pénale ([Article R249-20 - Code de procédure pénale](#)) concernent des requêtes relatives à la dignité en détention et non les

requêtes en dépaysement pénal. La transposition de ces délais à la procédure de dépaysement est donc incertaine.

III) Exigences Formelles et Conditions de Recevabilité des Requêtes

La recevabilité d'une requête en renvoi d'une juridiction à une autre, communément appelée dépaysement, est subordonnée au strict respect de conditions formelles et de fond, dont le non-accomplissement entraîne son irrecevabilité par la chambre criminelle de la Cour de cassation. Ces exigences visent à garantir le caractère contradictoire de la procédure et la clarté de la demande.

A. Qualité du requérant et contenu de la requête

La qualité pour agir est une condition essentielle de recevabilité. Sur le fondement de l'article 665 du Code de procédure pénale, seuls le procureur de la République et le procureur général sont habilités à saisir la chambre criminelle d'une requête en renvoi. Une requête présentée par une autre personne sur ce fondement serait irrecevable, comme l'a jugé la Cour de cassation (Cass., crim., 18 mai 2021, n°21-83.002 ([Cass., crim., 18 mai 2021, n°21-83.002](#))).

En outre, pour les requêtes fondées sur la suspicion légitime, la Cour exige que le requérant précise clairement la juridiction dont il sollicite le dessaisissement et expose les raisons motivant sa demande. L'absence de ces précisions rend la requête irrecevable (Cass., crim., 18 mai 2021, n°21-83.002 ([Cass., crim., 18 mai 2021, n°21-83.002](#))).

B. Exigence de signification aux parties intéressées

Un aspect fondamental de la recevabilité réside dans la signification de la requête à toutes les parties intéressées, conformément à l'article 662, alinéa 3, du Code de procédure pénale. Le requérant doit justifier de cette signification, faute de quoi la requête est déclarée irrecevable.

Plusieurs arrêts de la chambre criminelle insistent sur cette obligation :

- - La requête doit être signifiée à toutes les parties intéressées, et notamment au procureur de la République (Cass., crim., 1 avril 2026, n°26-81.824 ([Cass., crim., 1 avril 2026, n°26-81.824](#)) ; Cass., crim., 28 janvier 2026, n°26-80.257 ([Cass., crim., 28 janvier 2026, n°26-80.257](#)) ; Cass., crim., 15 avril 2026, n°26-82.119 ([Cass., crim., 15 avril 2026, n°26-82.119](#)) ; Cass., crim., 16 novembre 2021, n°21-86.442 ([Cass., crim., 16 novembre 2021, n°21-86.442](#)) ; Cass., crim., 14 novembre 2024, n°24-85.851 ([Cass., crim., 14 novembre 2024, n°24-85.851](#))).
- - Cette exigence s'étend également aux parties civiles (Cass., crim., 15 avril 2026, n°26-82.119 ([Cass., crim., 15 avril 2026, n°26-82.119](#))).
- - La signification doit être faite au procureur général près la cour d'appel, comme l'exige l'article 662, alinéa 3, du Code de procédure pénale (Cass., crim., 26 juillet 2023, n°23-84.332 ([Cass., crim., 26 juillet 2023, n°23-84.332](#))).

- - Pour le ministère public, la signification aux parties intéressées s'entend de la signification au procureur près la juridiction dont le dessaisissement est sollicité. La signification au procureur général près la Cour de cassation ne suffit pas à satisfaire cette exigence (Cass., crim., 14 avril 2021, n°21-82.148 ([Cass., crim., 14 avril 2021, n°21-82.148](#))).

Le défaut de justification de la signification à ces différents acteurs entraîne systématiquement l'irrecevabilité de la requête.

C. Conditions de recevabilité spécifiques aux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) incidentes

Lorsque des questions prioritaires de constitutionnalité sont soulevées à l'occasion d'une requête en renvoi, leur recevabilité est soumise à des conditions distinctes, propres au régime des QPC. La Cour de cassation refuse de renvoyer une QPC au Conseil constitutionnel si la disposition contestée n'est pas applicable au litige ou à la procédure, ou ne constitue pas le fondement des poursuites (Cass., crim., 7 juin 2023, n°23-82.476 ([Cass., crim., 7 juin 2023, n°23-82.476](#)) ; Cass., crim., 9 août 2023, n°23-84.634 ([Cass., crim., 9 août 2023, n°23-84.634](#))).

De plus, le mémoire présentant une QPC doit respecter des conditions de forme spécifiques, notamment en matière de signature et de représentation. Un mémoire non signé par le requérant lui-même ou non déposé par un avocat aux Conseils, s'il n'est pas avocat aux Conseils, est irrecevable (Cass., crim., 7 juin 2023, n°23-82.476 ([Cass., crim., 7 juin 2023, n°23-82.476](#))). Il est important de noter que ces règles sont spécifiques à la recevabilité des QPC et ne se transposent pas directement aux exigences formelles de la requête en dépaysement elle-même, bien qu'elles puissent être examinées dans le même cadre procédural.

IV) Décisions, Évaluation des Motifs et Effets du Renvoi

La chambre criminelle de la Cour de cassation, saisie d'une requête en renvoi, rend une décision qui peut soit faire droit à la demande, soit la rejeter, après une évaluation rigoureuse des motifs invoqués et en déterminant les effets procéduraux de sa décision.

A. Décisions de la chambre criminelle

La chambre criminelle peut soit accueillir la requête en renvoi, soit la rejeter. Lorsqu'elle fait droit à la demande, elle ordonne le renvoi de l'affaire devant une autre juridiction qu'elle désigne. Par exemple, dans des affaires civiles/sociales, des cours d'appel ont fait droit à des requêtes en suspicion légitime pour renvoyer des affaires du tribunal judiciaire de Créteil vers le pôle social du tribunal judiciaire de Paris (Cour d'appel de Paris, 11 mai 2023, n°23/00031 ([Cour d'appel de Paris, 11 mai 2023, n°23/00031](#)) ; Cour d'appel de Paris, 11 mai 2023, n°23/00030 ([Cour d'appel de Paris, 11 mai 2023, n°23/00030](#)) ; Cour d'appel de Paris, 11 mai

2023, n°23/00027 ([Cour d'appel de Paris, 11 mai 2023, n°23/00027](#)). À l'inverse, si les motifs ne sont pas jugés suffisants, la requête est rejetée (Cass., crim., 17 septembre 2025, n°25-86.072 ([Cass., crim., 17 septembre 2025, n°25-86.072](#)) ; Cass., crim., 25 janvier 1990, n°89-86.605 ([Cass., crim., 25 janvier 1990, n°89-86.605](#)) ; Cass., crim., 15 octobre 2025, n°25-86.705 ([Cass., crim., 15 octobre 2025, n°25-86.705](#))).

Dans des cas spécifiques de conflit de compétence avec le Parquet européen, si le juge d'instruction refuse de se dessaisir, la chambre criminelle de la Cour de cassation est chargée de désigner le magistrat compétent pour poursuivre les investigations (Article 696-136 du Code de procédure pénale ([Article 696-136 - Code de procédure pénale](#)) ; Article L6112-5 du Code de procédure pénale ([Article L6112-5 - Code de procédure pénale](#))).

B. Évaluation des motifs du renvoi

L'évaluation des motifs par la chambre criminelle est stricte et repose sur des critères précis :

1. L'intérêt d'une bonne administration de la justice : Ce motif est central. La chambre criminelle peut refuser une demande de renvoi si, au stade d'avancement de l'information, le dessaisissement risquerait de "*retarder le règlement de la procédure*" (Cass., crim., 25 janvier 1990, n°89-86.605 ([Cass., crim., 25 janvier 1990, n°89-86.605](#))). Elle peut également, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider qu'une information sera poursuivie devant un tribunal, même si une incompétence du juge d'instruction d'une juridiction spécialisée a été constatée (Article L2151-9 du Code de procédure pénale ([Article L2151-9 - Code de procédure pénale](#))).

2. La suspicion légitime : Ce motif exige des "*circonstances concrètes de nature à mettre en cause, en l'espèce, l'impartialité de la juridiction d'instruction saisie*" (Cass., crim., 17 septembre 2025, n°25-86.072 ([Cass., crim., 17 septembre 2025, n°25-86.072](#))). Les critiques formulées à l'encontre du procureur de la République et des enquêteurs ne sont pas, par elles-mêmes, considérées comme étant de nature à faire obstacle à la poursuite de la procédure devant la juridiction saisie (Cass., crim., 15 octobre 2025, n°25-86.705 ([Cass., crim., 15 octobre 2025, n°25-86.705](#))).

Il est à noter que des décisions en matière civile/sociale ont retenu la "*sensibilité particulière*" d'une juridiction liée à des éléments factuels (présence d'amiante, décès de magistrat) comme motif de renvoi pour une "*meilleure administration de la justice*" et une sérénité des débats (Cour d'appel de Paris, 11 mai 2023, n°23/00031 ([Cour d'appel de Paris, 11 mai 2023, n°23/00031](#)) ; Cour d'appel de Paris, 11 mai 2023, n°23/00030 ([Cour d'appel de Paris, 11 mai 2023, n°23/00030](#)) ; Cour d'appel de Paris, 11 mai 2023, n°23/00027 ([Cour d'appel de Paris, 11 mai 2023, n°23/00027](#))). Bien que ces exemples relèvent de la procédure civile, la logique d'appréciation d'une atteinte à la sérénité ou à l'impartialité objective peut être transposable.

C. Effets du renvoi

Lorsque le renvoi est ordonné, il entraîne plusieurs conséquences procédurales :

1. **Transmission du dossier** : La juridiction initialement saisie est tenue de transmettre l'intégralité du dossier à la juridiction désignée (Cour d'appel de Paris, 11 mai 2023, n°23/00031 ([Cour d'appel de Paris, 11 mai 2023, n°23/00031](#)) ; Cour d'appel de Paris, 11 mai 2023, n°23/00030 ([Cour d'appel de Paris, 11 mai 2023, n°23/00030](#)) ; Cour d'appel de Paris, 11 mai 2023, n°23/00027 ([Cour d'appel de Paris, 11 mai 2023, n°23/00027](#))). En cas de déclaration d'incompétence d'un juge d'instruction spécialisé, le procureur de la République de la juridiction initialement saisie adresse le dossier au procureur de la République territorialement compétent dès que l'ordonnance est définitive (Article L2151-9 du Code de procédure pénale ([Article L2151-9 - Code de procédure pénale](#))).
2. **Absence d'effet suspensif automatique** : La requête en dessaisissement, telle que prévue par l'article 662 du Code de procédure pénale, "*n'ayant, en tout état de cause, d'effet suspensif que si la Cour de cassation le décide*" (Cass., crim., 15 décembre 2020, n°20-81.719 ([Cass., crim., 15 décembre 2020, n°20-81.719](#))). Cela signifie que la procédure devant la juridiction initialement saisie n'est pas automatiquement suspendue par le seul dépôt de la requête.
3. **Maintien des actes et mandats** : Dans le cas d'une déclaration d'incompétence d'un juge d'instruction spécialisé, les actes de poursuite ou d'instruction et les formalités intervenus avant que la décision d'incompétence ne soit devenue définitive n'ont pas à être renouvelés. De même, un mandat déjà décerné conserve sa force exécutoire (Article L2151-9 du Code de procédure pénale ([Article L2151-9 - Code de procédure pénale](#))).
4. **Maintien de la saisine du juge d'instruction** : Dans les situations de refus de dessaisissement au profit du Parquet européen, le juge d'instruction initialement saisi demeure compétent jusqu'à ce que l'arrêt de la chambre criminelle désignant le magistrat compétent soit porté à sa connaissance (Article 696-136 du Code de procédure pénale ([Article 696-136 - Code de procédure pénale](#)) ; Article L6112-5 du Code de procédure pénale ([Article L6112-5 - Code de procédure pénale](#))).

I) Le Cadre Légal et les Fondements du Renvoi (Dépassement) des Juridictions Pénales

Le renvoi d'une juridiction pénale à une autre, communément appelé "*dépassement*", est un mécanisme exceptionnel permettant à la chambre criminelle de la Cour de cassation de dessaisir une juridiction d'instruction ou de jugement au profit d'une autre juridiction de même ordre. Ce processus est encadré par le Code de procédure pénale et repose sur plusieurs fondements distincts.

1. Les fondements du renvoi

Plusieurs motifs peuvent justifier un renvoi d'une juridiction à une autre :

- - **La suspicion légitime** : Ce fondement permet le dessaisissement d'une juridiction en matière criminelle, correctionnelle ou de police lorsque des doutes sérieux pèsent sur son impartialité ou son apparence d'impartialité (Article 662 du Code de procédure pénale ([Article 662 - Code de procédure pénale](#)) et Article L1133-3 du Code de procédure pénale ([Article L1133-3 - Code de procédure pénale](#))). La jurisprudence confirme que ce motif est strictement limité aux matières expressément visées par les textes. Ainsi, une requête en renvoi pour suspicion légitime concernant une procédure devant un tribunal paritaire des baux ruraux a été jugée irrecevable, car elle n'entrait pas dans le champ d'application de l'article 662 du Code de procédure pénale (Cass., crim., 10 juillet 2024, n°24-83.839 ([Cass., crim., 10 juillet 2024, n°24-83.839](#))).
- - **La sûreté publique** : Le renvoi peut être ordonné pour des raisons de sûreté publique (Article 665 du Code de procédure pénale ([Article 665 - Code de procédure pénale](#))).
- - **La bonne administration de la justice** : Ce fondement permet le renvoi lorsqu'il est jugé nécessaire "*dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice*" (Article 665 du Code de procédure pénale ([Article 665 - Code de procédure pénale](#))). La Cour de cassation distingue ce motif de la suspicion légitime, admettant le renvoi si des motifs suffisants sont caractérisés pour la bonne administration de la justice, même si la suspicion légitime n'est pas établie (Cass., crim., 2 juillet 1975, n°75-90.845 ([Cass., crim., 2 juillet 1975, n°75-90.845](#))). Ce fondement vise à assurer la cohérence, la sérénité ou la gestion de procédures connexes.
- - **L'impossibilité de composition légale ou l'interruption du cours de la justice** : Un renvoi peut également être ordonné si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu (Article 665-1 du Code de procédure pénale ([Article 665-1 - Code de procédure pénale](#)) et Article L2143-5 du Code de procédure pénale ([Article L2143-5 - Code de procédure pénale](#))).

Il est important de noter que l'article L1133-3 du Code de procédure pénale ([Article L1133-3 - Code de procédure pénale](#)) et l'article L2143-5 du Code de procédure pénale ([Article L2143-5 - Code de procédure pénale](#)), issus de l'Ordonnance n°2025-1091 du 19 novembre 2025, sont en vigueur à la date du 29 mai 2026 et reprennent et précisent les dispositions antérieures des articles 662 et 665-1.

2. Les autorités habilitées à présenter la requête

La possibilité de demander un renvoi varie selon le fondement invoqué :

- - **Pour la suspicion légitime** (Article 662 du Code de procédure pénale ([Article 662 - Code de procédure pénale](#)) et Article L1133-3 du Code de procédure pénale ([Article L1133-3 - Code de procédure pénale](#))) :
 - Le procureur général près la Cour de cassation.
 - Le ministère public établi près la juridiction saisie (le parquet).
 - Les parties.
- - **Pour la sûreté publique** (Article 665 du Code de procédure pénale ([Article 665 - Code de procédure pénale](#))) :
 - Uniquement le procureur général près la Cour de cassation.
- - **Pour la bonne administration de la justice** (Article 665 du Code de procédure pénale ([Article 665 - Code de procédure pénale](#))) :
 - Le procureur général près la Cour de cassation.
 - Le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la juridiction saisie a son siège, agissant d'initiative ou sur demande des parties. La jurisprudence a également montré que le procureur de la République peut être à l'origine d'une telle requête (Cass., crim., 1 juin 2022, n°22-83.390 ([Cass., crim., 1 juin 2022, n°22-83.390](#))).
- - **Pour l'impossibilité de composition légale ou l'interruption du cours de la justice** (Article 665-1 du Code de procédure pénale ([Article 665-1 - Code de procédure pénale](#)) et Article L2143-5 du Code de procédure pénale ([Article L2143-5 - Code de procédure pénale](#))) :
 - Le procureur général près la Cour de cassation.
 - Le ministère public établi près la juridiction saisie.

Dans le cas présent, la question de l'utilisateur évoque une initiative du "*doyen des juges*" transmise par le "*parquet*" puis le "*parquet général*". Si les textes ne désignent pas directement le doyen des juges d'instruction (qui est un magistrat du siège) comme l'initiateur formel d'une requête en renvoi auprès de la Cour de cassation, ils prévoient bien que le ministère public près la juridiction saisie (le parquet) ou le procureur général près la cour d'appel peuvent présenter une telle requête. Le doyen des juges peut donc alerter le parquet sur des éléments justifiant un renvoi, mais la requête formelle sera présentée par l'une des

autorités du ministère public habilitées. La jurisprudence confirme l'intervention du procureur général près la cour d'appel dans ces procédures (Cass., crim., 17 mars 2020, n°20-81.701 ([Cass., crim., 17 mars 2020, n°20-81.701](#))) et Cass., crim., 9 mai 2018, n°18-82.786 ([Cass., crim., 9 mai 2018, n°18-82.786](#))).

II) Conditions de Recevabilité des Requêtes en Renvoi : Formalisme et Statut Processuel

La recevabilité d'une requête en renvoi d'une juridiction pénale à une autre, qu'elle soit fondée sur la suspicion légitime ou d'autres motifs, est strictement encadrée par des exigences de forme et de fond, dont le respect est essentiel pour que la Cour de cassation puisse l'examiner. Ces conditions portent notamment sur la qualité du requérant, l'objet de la demande, l'état de la procédure et les formalités de signification.

En premier lieu, la qualité pour présenter une requête en renvoi est limitée. Pour la suspicion légitime, l'article 662 du Code de procédure pénale ([Article 662 - Code de procédure pénale](#)) et l'article L1133-3 du Code de procédure pénale ([Article L1133-3 - Code de procédure pénale](#)), en vigueur depuis l'Ordonnance n°2025-1091 du 19 novembre 2025, désignent expressément le procureur général près la Cour de cassation, le ministère public près la juridiction saisie, ou les parties. La notion de "partie" est interprétée de manière restrictive par la jurisprudence. Ainsi, une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt avant tout interrogatoire ne se voit pas conférer la qualité de partie au sens de ces textes, rendant sa requête irrecevable, comme l'a jugé la chambre criminelle : *"il résulte de l'article 662 du code de procédure pénale que seuls le procureur général près la Cour de cassation, le ministère public établi près la juridiction saisie et les parties peuvent présenter une requête aux fins de renvoi pour cause de suspicion légitime"* et *"la délivrance d'un mandat d'arrêt par le juge d'instruction, au cours de l'information et avant tout interrogatoire, ne confère pas à celui qui en est l'objet la qualité de personne mise en examen, et, par voie de conséquence, celle de partie au sens de l'article 662 du code de procédure pénale"* (Cass., crim., 28 avril 2011, n°10-87.750 ([Cass., crim., 28 avril 2011, n°10-87.750](#))). Dans le cas présent, la requête étant présentée par le parquet général, cette condition de qualité est remplie.

En deuxième lieu, l'objet de la requête doit être précisément défini. La demande de renvoi doit viser le dessaisissement d'une juridiction d'instruction ou de jugement, et non un magistrat du ministère public. La Cour de cassation a ainsi déclaré irrecevable une requête qui visait nommément un procureur de la République, précisant que *"Elle est donc irrecevable en ce qu'elle vise un magistrat du ministère public"* (Cass., crim., 7 août 2024, n°24-84.619 ([Cass., crim., 7 août 2024, n°24-84.619](#))). De plus, une requête portant sur plusieurs affaires distinctes peut être jugée irrecevable (Cass., crim., 14 novembre 2024, n°24-85.170 ([Cass., crim., 14 novembre 2024, n°24-85.170](#))).

En troisième lieu, la procédure dont le renvoi est demandé doit être en cours au moment de la saisine de la Cour de cassation. L'absence de procédure active devant la juridiction dont le dessaisissement est sollicité constitue un motif d'irrecevabilité. La chambre criminelle a clairement énoncé que *"aucune procédure n'est plus désormais en cours devant elle"* (Cass., crim., 13 mai 2026, n°26-82.915 ([Cass., crim., 13 mai 2026, n°26-82.915](#))) ou que *"la procédure suivie devant le juge d'instruction... n'est plus en cours... clôturée... dont il n'a pas été relevé appel"* (Cass., crim., 14 novembre 2024, n°24-85.170 ([Cass., crim., 14 novembre](#)

[2024, n°24-85.170](#)). De même, une plainte adressée au procureur de la République, sans saisine effective d'une juridiction, ne suffit pas à rendre la requête recevable (Cass., crim., 24 août 2022, n°22-84.987 ([Cass., crim., 24 août 2022, n°22-84.987](#))).

Enfin, des exigences formelles strictes entourent la présentation et la signification de la requête. L'article 662 du Code de procédure pénale ([Article 662 - Code de procédure pénale](#)) et l'article L1133-3 du Code de procédure pénale ([Article L1133-3 - Code de procédure pénale](#)) imposent que la requête soit signifiée à toutes les parties intéressées. La jurisprudence est constante sur ce point, considérant la requête irrecevable en l'absence de justification de cette signification, y compris au ministère public près la juridiction dont le dessaisissement est demandé et aux parties civiles (Cass., crim., 13 mai 2026, n°26-82.915 ([Cass., crim., 13 mai 2026, n°26-82.915](#)) ; Cass., crim., 9 avril 2025, n°25-82.657 ([Cass., crim., 9 avril 2025, n°25-82.657](#)) ; Cass., crim., 26 mars 2025, n°25-82.270 ([Cass., crim., 26 mars 2025, n°25-82.270](#)) ; Cass., crim., 24 août 2022, n°22-84.987 ([Cass., crim., 24 août 2022, n°22-84.987](#)) ; Cass., crim., 14 novembre 2024, n°24-85.170 ([Cass., crim., 14 novembre 2024, n°24-85.170](#))). La Cour a précisé qu'une requête "*doit être signifiée à toutes les parties intéressées*" (Cass., crim., 11 juillet 2023, n°23-84.105 ([Cass., crim., 11 juillet 2023, n°23-84.105](#))). Par ailleurs, si la requête n'est pas présentée par un avocat à la Cour de cassation, elle doit impérativement porter la signature du requérant en personne (Cass., crim., 11 juillet 2023, n°23-84.105 ([Cass., crim., 11 juillet 2023, n°23-84.105](#))).

Il est important de noter que ces décisions jurisprudentielles se concentrent sur les conditions de recevabilité formelle des requêtes en renvoi, sans aborder spécifiquement les délais d'examen par la chambre criminelle ou le circuit d'initiative interne tel que celui impliquant le doyen des juges d'instruction, le parquet et le parquet général, qui relèvent davantage de la procédure d'acheminement de la demande.

III) **Appréciation au Fond des Motifs de Renvoi et Distinction avec la Récusation**

L'examen d'une requête en renvoi (communément appelé "*dépaysement*") par la chambre criminelle de la Cour de cassation implique une appréciation rigoureuse des motifs invoqués, distincte des mécanismes de contestation individuelle des magistrats.

1. Appréciation au fond des motifs de renvoi

La chambre criminelle exerce un contrôle strict sur le bien-fondé des motifs de renvoi, qu'il s'agisse de la suspicion légitime ou de la bonne administration de la justice. Elle exige la démonstration de circonstances concrètes et sérieuses de nature à mettre en cause l'impartialité de la juridiction saisie.

En matière de suspicion légitime, la Cour de cassation refuse de faire droit à la requête lorsqu'il ne ressort d'aucune circonstance de nature à mettre en cause l'impartialité de la juridiction d'instruction saisie, comme l'a rappelé la Cour dans une affaire où la requête du procureur ne faisait ressortir aucune telle circonstance (Cass., crim., 17 septembre 2025, n°25-86.072 ([Cass., crim., 17 septembre 2025, n°25-86.072](#))). Cette exigence d'impartialité est appréciée tant au regard de l'article 662 du Code de procédure pénale que de l'article 6, §1, de la Convention européenne des droits de l'homme (Cass., crim., 9 décembre 2025, n°25-87.859

([Cass., crim., 9 décembre 2025, n°25-87.859](#))). L'absence de motifs de renvoi pour cause de suspicion légitime conduit systématiquement au rejet de la demande (Cass., crim., 22 février 2022, n°22-81.010 ([Cass., crim., 22 février 2022, n°22-81.010](#))). De même, si la requête du procureur général ne fait ressortir aucune circonstance mettant en cause l'impartialité de la juridiction saisie, la chambre criminelle rejette la demande de renvoi (Cass., crim., 4 mars 2026, n°26-81.206 ([Cass., crim., 4 mars 2026, n°26-81.206](#))).

Il est important de noter que l'exigence de motifs est également une condition de recevabilité de la requête. Ainsi, une demande de renvoi pour suspicion légitime est irrecevable si elle ne précise pas les raisons qui la motivent, en plus des exigences de désignation de la juridiction et de signification aux parties intéressées (Cass., crim., 18 mai 2021, n°21-83.002 ([Cass., crim., 18 mai 2021, n°21-83.002](#))).

2. Distinction avec la récusation

Le renvoi d'une juridiction à une autre, tel que demandé par l'intermédiaire du parquet général, doit être clairement distingué de la récusation d'un magistrat. Ces deux mécanismes, bien que pouvant tous deux concerner des questions d'impartialité, suivent des voies procédurales et visent des objets différents.

Le renvoi (ou dépaysement) a pour but de dessaisir une juridiction entière (d'instruction ou de jugement) au profit d'une autre de même ordre, pour des motifs généraux tels que la suspicion légitime, la sûreté publique ou la bonne administration de la justice. En revanche, la récusation vise un magistrat déterminé en raison de doutes sur son impartialité personnelle.

La procédure de récusation est distincte de celle du renvoi. Une requête en récusation, même déposée au greffe de la Cour de cassation, ne relève pas de la compétence de cette dernière si son destinataire légal est le premier président de la cour d'appel, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (Cass., crim., 8 novembre 2023, n°23-86.133 ([Cass., crim., 8 novembre 2023, n°23-86.133](#))). Cette décision souligne que la Cour de cassation est incompétente pour connaître d'une requête en récusation, car celle-ci doit être présentée au premier président de la cour d'appel.

Par ailleurs, la Cour de cassation a rappelé que les parties disposent de plusieurs voies de droit pour contester un défaut d'impartialité ou solliciter un dessaisissement. Ces voies incluent la demande de dessaisissement du juge d'instruction dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice (article 84 du Code de procédure pénale), la récusation d'un magistrat (article 669 du Code de procédure pénale), et le contentieux des nullités pour les actes accomplis en cas de défaut d'impartialité (Cass., crim., 11 juin 2025, n°25-81.760 ([Cass., crim., 11 juin 2025, n°25-81.760](#))). Cette jurisprudence, bien que rendue dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, met en lumière la pluralité des mécanismes procéduraux disponibles, chacun ayant son propre champ d'application et ses propres règles.

Une demande de "*dépaysement*" fondée sur une suspicion légitime, si elle ne respecte pas les règles procédurales spécifiques à la récusation ou au renvoi, peut être déclarée irrecevable et la juridiction saisie incompétente. C'est ce qu'a illustré une cour d'appel dans un contexte de contentieux de la rétention administrative, en déclarant irrecevable une demande de dépaysement pour suspicion légitime qui ne respectait pas les règles de la récusation prévues par le Code de procédure civile (Cour d'appel de Rouen, 28 octobre 2025, n°25/03941 ([Cour d'appel de Rouen, 28 octobre 2025, n°25/03941](#))). Bien que cette décision ne concerne pas

directement le renvoi pénal, elle confirme la nécessité de suivre la voie procédurale adéquate pour les contestations liées à l'impartialité.

IV) Procédures de Dessaisissement dans les Juridictions Spécialisées et Délais Particuliers

Le mécanisme de renvoi d'une juridiction à une autre, souvent désigné comme "*dépaysement*", revêt des modalités procédurales et des délais spécifiques lorsqu'il concerne les juridictions spécialisées. Ces régimes dérogatoires, distincts des dispositions générales des articles 662 et suivants du Code de procédure pénale, visent à assurer une gestion rapide et efficace des affaires complexes relevant de compétences particulières (criminalité organisée, terrorisme, affaires économiques et financières, etc.).

1. Un cadre procédural spécifique aux juridictions spécialisées

Les procédures de dessaisissement au profit ou entre juridictions spécialisées sont caractérisées par des délais contraints et une voie de recours exclusive devant la chambre criminelle de la Cour de cassation ou, selon les cas, la chambre de l'instruction.

• - Initiative et décision du juge d'instruction

Dans ces contextes spécialisés, le processus de dessaisissement est souvent initié par une requête du procureur de la République près un tribunal judiciaire, invitant le juge d'instruction initialement saisi à se dessaisir au profit d'une juridiction spécialisée (par exemple, pour la criminalité organisée, Article 706-77 du Code de procédure pénale ([Article 706-77 - Code de procédure pénale](#))). Les parties sont préalablement avisées et invitées à présenter leurs observations. La décision du juge d'instruction doit être rendue dans un délai encadré, typiquement "*au plus tôt huit jours et au plus tard un mois*" après la communication de la requête aux parties (Article 706-74-3 du Code de procédure pénale ([Article 706-74-3 - Code de procédure pénale](#)); Article 706-77 du Code de procédure pénale ([Article 706-77 - Code de procédure pénale](#))). Si le juge décide de se dessaisir, cette décision ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours (Article 706-74-3 du Code de procédure pénale ([Article 706-74-3 - Code de procédure pénale](#)); Article 706-77 du Code de procédure pénale ([Article 706-77 - Code de procédure pénale](#))).

• - Le déféré devant la chambre criminelle ou la chambre de l'instruction

L'ordonnance rendue par le juge d'instruction sur son dessaisissement ou sa compétence peut être contestée par un déféré. Cette voie de recours est exclusive, ce qui signifie qu'aucune autre contestation n'est admise (Article 706-78 du Code de procédure pénale ([Article 706-78 - Code de procédure pénale](#)); Article 706-72-6 du Code de procédure pénale ([Article 706-72-6](#))).

- [Code de procédure pénale](#)) ; Article L2151-7 du Code de procédure pénale ([Article L2151-7 - Code de procédure pénale](#)) ; Article 628-6 du Code de procédure pénale ([Article 628-6 - Code de procédure pénale](#)) ; Article 706-22 du Code de procédure pénale ([Article 706-22 - Code de procédure pénale](#)) ; Article 706-173 du Code de procédure pénale ([Article 706-173 - Code de procédure pénale](#)) ; Article 704-3 du Code de procédure pénale ([Article 704-3 - Code de procédure pénale](#)) ; Article 706-180 du Code de procédure pénale ([Article 706-180 - Code de procédure pénale](#))). Le déféré peut être formé à la requête du ministère public ou des parties.

La compétence pour examiner ce déféré varie : il peut être porté devant la chambre de l'instruction si la juridiction spécialisée se trouve dans le ressort de la même cour d'appel que la juridiction initialement saisie, ou devant la chambre criminelle de la Cour de cassation dans le cas contraire (Article 706-78 du Code de procédure pénale ([Article 706-78 - Code de procédure pénale](#)) ; Article 704-3 du Code de procédure pénale ([Article 704-3 - Code de procédure pénale](#)) ; Article 706-180 du Code de procédure pénale ([Article 706-180 - Code de procédure pénale](#))).

- **- Délais d'examen et de décision**

Le déféré doit être formé dans un délai très court : "*cinq jours*" à compter de la notification de l'ordonnance du juge d'instruction (Article 706-78 du Code de procédure pénale ([Article 706-78 - Code de procédure pénale](#)) ; Article 706-72-6 du Code de procédure pénale ([Article 706-72-6 - Code de procédure pénale](#)) ; Article L2151-7 du Code de procédure pénale ([Article L2151-7 - Code de procédure pénale](#)) ; Article 628-6 du Code de procédure pénale ([Article 628-6 - Code de procédure pénale](#)) ; Article 706-22 du Code de procédure pénale ([Article 706-22 - Code de procédure pénale](#)) ; Article 706-173 du Code de procédure pénale ([Article 706-173 - Code de procédure pénale](#)) ; Article 704-3 du Code de procédure pénale ([Article 704-3 - Code de procédure pénale](#)) ; Article 706-180 du Code de procédure pénale ([Article 706-180 - Code de procédure pénale](#))).

En cas d'inaction du juge d'instruction, le ministère public dispose d'une faculté de saisine directe : il peut saisir la chambre de l'instruction ou la chambre criminelle si le juge d'instruction n'a pas rendu son ordonnance dans le délai d'un mois (Article 706-78 du Code de procédure pénale ([Article 706-78 - Code de procédure pénale](#)) ; Article 706-72-6 du Code de procédure pénale ([Article 706-72-6 - Code de procédure pénale](#)) ; Article L2151-7 du Code de procédure pénale ([Article L2151-7 - Code de procédure pénale](#)) ; Article 628-6 du Code de procédure pénale ([Article 628-6 - Code de procédure pénale](#)) ; Article 706-22 du Code de procédure pénale ([Article 706-22 - Code de procédure pénale](#)) ; Article 706-173 du Code de procédure pénale ([Article 706-173 - Code de procédure pénale](#)) ; Article 704-3 du Code de procédure pénale ([Article 704-3 - Code de procédure pénale](#)) ; Article 706-180 du Code de procédure pénale ([Article 706-180 - Code de procédure pénale](#))).

Une fois saisie, la chambre criminelle (ou la chambre de l'instruction) doit désigner le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information dans un délai de "*huit jours*" suivant la date de réception du dossier (Article 706-74-3 du Code de procédure pénale ([Article 706-74-3 - Code de procédure pénale](#)) ; Article 706-78 du Code de procédure pénale ([Article 706-78 - Code de procédure pénale](#)) ; Article 706-72-6 du Code de procédure pénale ([Article 706-72-6 - Code de procédure pénale](#)) ; Article L2151-7 du Code de procédure pénale ([Article L2151-7 - Code de procédure pénale](#)) ; Article 628-6 du Code de procédure pénale ([Article 628-6 - Code de procédure pénale](#)) ; Article 706-22 du Code de procédure pénale ([Article 706-22 -](#)

[Code de procédure pénale](#)) ; Article 706-173 du Code de procédure pénale ([Article 706-173 - Code de procédure pénale](#)) ; Article 704-3 du Code de procédure pénale ([Article 704-3 - Code de procédure pénale](#)) ; Article 706-180 du Code de procédure pénale ([Article 706-180 - Code de procédure pénale](#))).

- - **Effets de la décision**

L'arrêt de la chambre criminelle ou de la chambre de l'instruction est porté à la connaissance du juge d'instruction ainsi qu'au ministère public et notifié aux parties (Article 706-78 du Code de procédure pénale ([Article 706-78 - Code de procédure pénale](#)) ; Article 706-72-6 du Code de procédure pénale ([Article 706-72-6 - Code de procédure pénale](#)) ; Article L2151-7 du Code de procédure pénale ([Article L2151-7 - Code de procédure pénale](#)) ; Article 628-6 du Code de procédure pénale ([Article 628-6 - Code de procédure pénale](#)) ; Article 706-22 du Code de procédure pénale ([Article 706-22 - Code de procédure pénale](#)) ; Article 706-173 du Code de procédure pénale ([Article 706-173 - Code de procédure pénale](#)) ; Article 704-3 du Code de procédure pénale ([Article 704-3 - Code de procédure pénale](#)) ; Article 706-180 du Code de procédure pénale ([Article 706-180 - Code de procédure pénale](#))). Dans certains cas, même si le juge d'instruction de Paris est constaté incompétent, la chambre criminelle peut décider, "*dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice*", que l'information sera poursuivie à ce tribunal (Article 628-6 du Code de procédure pénale ([Article 628-6 - Code de procédure pénale](#)) ; Article 706-173 du Code de procédure pénale ([Article 706-173 - Code de procédure pénale](#))). Les actes de poursuite ou d'instruction et les formalités intervenus avant que la décision de dessaisissement soit devenue définitive n'ont pas à être renouvelés (Article 706-74-3 du Code de procédure pénale ([Article 706-74-3 - Code de procédure pénale](#))).

2. Applications et nuances selon les domaines

Ces procédures de dessaisissement s'appliquent à divers domaines spécialisés, chacun ayant ses propres articles de référence mais partageant une structure procédurale similaire :

- - **Criminalité organisée** : L'article 706-74-3 du Code de procédure pénale ([Article 706-74-3 - Code de procédure pénale](#)), modifié par la LOI n°2025-532 du 13 juin 2025, prévoit un mécanisme de dessaisissement prioritaire au profit du procureur de la République anti-criminalité organisée "*tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement*". Si ce procureur n'a pas agi, un autre procureur peut requérir le dessaisissement au profit de la juridiction d'instruction de Paris. Le déféré à la chambre criminelle est possible en cas de refus, de non-délai ou de contestation de la décision du juge d'instruction, dans les cinq jours de la notification. La chambre criminelle désigne alors le magistrat chargé de poursuivre l'information dans un délai de huit jours.
- - **Terrorisme, prolifération d'ADM, accidents collectifs, affaires économiques et financières** : Des dispositions similaires se retrouvent pour les affaires de terrorisme (Article 706-22 du Code de procédure pénale ([Article 706-22 - Code de procédure pénale](#))), la prolifération d'armes de destruction massive (Article 706-173 du Code de procédure pénale ([Article 706-173 - Code de procédure pénale](#))), les accidents collectifs (Article 706-180 du

Code de procédure pénale ([Article 706-180 - Code de procédure pénale](#))), et les affaires économiques et financières (Article 704-3 du Code de procédure pénale ([Article 704-3 - Code de procédure pénale](#))). Ces articles, ainsi que l'Article 706-72-6 du Code de procédure pénale ([Article 706-72-6 - Code de procédure pénale](#)) et l'Article L2151-7 du Code de procédure pénale ([Article L2151-7 - Code de procédure pénale](#)), prévoient tous un déféré dans les cinq jours de la notification de l'ordonnance, une saisine directe du ministère public en cas d'inaction du juge d'instruction dans le mois, et une désignation par la chambre criminelle (ou chambre de l'instruction) dans les huit jours suivant la réception du dossier.

3. Différences avec la problématique de l'utilisateur

La question de l'utilisateur évoque une requête en "*dépassement*" initiée par le doyen des juges d'instruction, transmise par le parquet et le parquet général, et présentée à la chambre criminelle. Les procédures décrites ci-dessus, bien que traitant du dessaisissement et de l'intervention de la chambre criminelle avec des délais spécifiques, diffèrent sur plusieurs points de cette formulation :

- - **Initiateur** : Ces textes ne mentionnent pas le "*doyen des juges*" comme initiateur formel de la requête en dessaisissement. L'initiative revient généralement au ministère public (procureur de la République ou procureur général) ou aux parties, dans le cadre d'un recours contre une décision de dessaisissement ou de compétence.
- - **Circuit de la demande** : Le circuit "*doyen des juges* → *parquet* → *parquet général* → *chambre criminelle*" n'est pas explicitement décrit comme tel dans ces articles spécialisés. Il s'agit plutôt d'un déféré contre une ordonnance déjà rendue par un juge d'instruction, ou d'une saisine directe par le ministère public en cas de carence.
- - **Fondement** : Ces procédures sont ancrées dans des articles spécifiques du Livre IV du Code de procédure pénale, relatifs à des compétences spécialisées, et non dans le régime général du renvoi pour suspicion légitime ou bonne administration de la justice des articles 662 et suivants du Code de procédure pénale.

En résumé, si ces articles fournissent des exemples précis de procédures et de délais pour le dessaisissement devant la chambre criminelle dans des contextes spécialisés, ils ne correspondent pas directement à la chaîne d'initiative institutionnelle (doyen des juges, parquet, parquet général) telle que formulée dans la question de l'utilisateur, qui relève davantage du régime général du renvoi.